

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile,

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 1 mars 1928 relative au recentement de l'armée : Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre : Vu le décret du 12 avril 1929 relatif à l'extension, aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre : Vu le décret du 18 mai 1939, rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939: Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile, notamment l'article 10 dudit décret: Vu le décret du 4 septembre 1943 relatif à la révision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 avril 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les étrangers assujettis à fournir des prestations aux autorités militaires comparaitront devant les commissions de révision définies à l'article 3 du présent décret, qui se tiendront aux mêmes lieux et dates que les conseils de révision qui examinent les Français. Toutefois, à titre transitoire, il sera institué en 1959 dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre des colonies une commission de révision par colonie autonome, protectorat ou territoire sous mandat, et par colonie dans chaque gouvernement général relevant du ministère des colonies, Devant ces commissions, comparaitront les étrangers dénombrés avant le 1^{er} décembre 1939. Les opérations devront être terminées le 20 décembre 1939. Art. 2, — Les étrangers dénombrés après le 1^{er} décembre 1939 comparaitront devant les commissions de révision aux mêmes lieux et dates que les Français devant les conseils de révision.

Art 3

La commission de révision est Composée 1° Du gouverneur, résident supérieur ou commissaire de la République, président, ou, à son défaut, d'un haut fonctionnaire d'autorité désigné par ses soins : 2° Du commandant de groupe de subdivisions ou de subdivision, ou, à son défaut, d'un officier supérieur désigné pour le représenter. Deux médecins militaires, désignés par l'autorité militaire, assistent la commission de révision. Un officier représentant le bureau de recrutement désigné par le commandant militaire remplit l'office de commissaire de gouvernement.

Art. 4

— Les maires des communes de plein exercice et les administrateurs-maires des communes mixtes, auxquelles les appartenus les étrangers appelés devant les commissions de revision assistent aux séances, La commission entend les intéressés et, s'il y a lieu, les maires et administrateurs-maires, Les séances ne sont pas publiques et les délibérations sont tenues secrètes. La décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

Art 5

— Les décisions de la commission ne sont pas motivées et sont définitives, elles peuvent, néanmoins, être révisées par les commissions de revision elles-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle de la décision, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre. La demande de revision est examinée dans la session qui immédiatement la découvre de l'erreur. Elle est introduite par le Ministre des colonies soit d'office, soit à la requête de l'intéressé. En outre, tout étranger soumis aux prestations peut demander à tout moment à échapper à celles-ci en rompant son établissement à la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat dans des conditions qui seront fixées ultérieurement,

Art 6

La commission statue sur : a) Le maintien définitif de l'intéressé sur le levé général ; b) L'aptitude physique de l'intéressé à accomplir les prestations. Art. 7. — La commission de revision classe les étrangers inscrits sur le relevé général institué par le décret du 10 septembre 1959 en trois catégories : 1° Ceux qui sont aptes aux prestations imposées par le décret du 18 mai 1939 ; 2° Ceux qui, étant d'une constitution physique insuffisante sont ajournés à un nouvel examen ; 3° Ceux qui, en raison de leur constitution générale ou de leurs infirmités, sont exemptés de toutes prestations. Pour justifier de leur situation, il sera délivré, par l'autorité militaire, aux étrangers qui auront comparu devant la commission de revision un livret individuel qu'ils seront tenus de présenter. À toute réaquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Art. 8

Les étrangers ajournés à un nouvel examen seront astreints à comparaître l'année suivante devant la commission de revision dans la localité où ils ont été précédemment examinés, à moins qu'une autorisation spéciale du gouverneur ne les admette comparaître devant une autre COMMISSION. S'ils sont à nouveau ajournés, ils seront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un troisième examen qui aura lieu l'année suivante et, s'ils ne sont pas jugés aptes à accomplir les prestations, ils seront alors exemptés. Les étrangers exemptés du service des prestations devront subir, en cas d'hostilités un nouvel examen aux époques fixées par le Ministre des colonies.

Art. 10

— Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi du recrutement du 51 mars 1928, relatives aux sursis d'incorporation, ainsi que celles de l'article 24 de la même loi, relatives aux allocations, sont applicables aux étrangers assujettis aux prestations. Les gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République, en accord avec l'autorité militaire locale, statueront sur les demandes de sursis ou de classement en affectation spéciale, compte tenu des besoins militaires et des nécessités d'ordre économique.

Art 11

Les dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 ne sont pas applicables aux étrangers assujettis aux prestations, Art.12 – La durée des prestations sera égale à la durée du service imposée aux Français .

Art. 15

— Les gouverneurs généraux, gouverneurs et hauts commissaires de la République tixeront, en accord avec l'autorité militaire locale, les unités d'incorporation des Interoseûs, étant entendu qu'ils ne doivent pas être incorporés dans des corps indigènes,

Art 14

Le Président du Conseil, le Ministre de la défense nationale et de la guerre des affaires étrangères, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères. Edouard Darabien** Le Ministre des colonies. **Georges MANDEL.**